

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 11 MAI 1984

L'an mil neuf cent quatre vingt quatre, le onze Mai à vingt-une heures, le Conseil Municipal de la Commune de Montréjeau, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Jean JORDA, Maire.

Etaient présents : MM. BONNEFOI, CHANFREAU, IZQUIERDO, MAILLOT, COVA Adjoint, BARON VERGNES, POUSSON, BEYRET, ROGE, CHEVALLIER, PUJOL, COMA, REN, SAUDUBRAY
Mme IMBERT, ORLIAC, PUJOL, MOUREMBLES.

Absents : MM. ROBERT, BAROUSSE, GONZALEZ.

Monsieur VERGNES est nommé secrétaire de séance et donne lecture du compte rendu de la séance précédente.

M. SAUDUBRAY : Certaines délibérations ont été raccrochées et il serait intéressant de signaler au début de chaque séance les délibérations ainsi rajoutées.

M. POUSSON : Au niveau du passage concernant le pool routier, la formulation est mauvaise. Je dois préciser que si la commune quitte le pool routier, le taux de la subvention passera de 46,50 % à 17 % environ.

ACQUISITION DE L'USINE FRANCE INDUSTRIES

M. JORDA : Vous savez qu'il y a eu dépôt de bilan. La municipalité a essayé plusieurs fois de relancer l'activité de l'usine France Industries mais les contacts avec les différents industriels n'ont pas abouti.

Monsieur DELAPORTE, industriel et fabricant de ruches paraît intéressé par l'usine et a d'ailleurs visité celle-ci.

Une table ronde a été organisée avec une commission municipale ainsi que des représentants de la chambre de commerce et d'industrie et de la Fiduciaire. Ensuite M. COVA et moi-même sommes allés voir M. GRACIA car nous n'avons pu contacter Monsieur REY, Syndic.

En effet M. DELAPORTE ne reprendrait l'usine qu'avec les machines qui lui seraient indispensables pour son activité. Or, M. GRACIA avait déjà fait paraître sur une revue des propositions de vente pour ces machines. Une lettre lui a donc été envoyée pour stopper la vente du matériel. Le rachat du bâtiment et du matériel pourrait se négocier autour de 1 500 000 F.

M. COVA : Certaines machines sont vitales, et si celles-ci partaient, l'industriel ne pourrait pas investir des sommes importantes pour cet achat. D'autre part, M. DELAPORTE achètera lui-même d'autres machines pour éviter que certains postes de travail soient pénalisés par un retard au niveau de l'acheminement du bois.

M. JORDA : Le problème est de savoir si on peut faire l'effort de racheter pour relancer l'activité.

M. BARON : Le contrat de location vente signé avec M. GRACIA paraît peu fiable et il faudra l'améliorer.

M. ROGE : Il faut faire attention dans cette affaire afin de savoir qui est réellement propriétaire des machines.

M. JORDA : C'est le syndic.

M. ROGE : Malgré les assurances, je n'ai pas confiance et il ne faudrait pas être poursuivi par la suite.

M. SAUDUBRAY : Combien d'emplois seront créés par rapport aux anciens postes ?

M. BONNEFOI : Il est intéressé par ceux qui ont des compétences.

M. JORDA : Il a besoin de 23 salariés. Il amènerait 3 personnes de LAVAL et a pris contact avec les anciens ouvriers et l'ancien chef conducteur de travaux. Il y a un risque à courir d'acheter les machines si l'industriel ne vient pas.

M. ROGE : Il faut s'engager et signer un contrat.

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

M. COVA : La démarche prise est une démarche de priorité pour arrêter la vente des machines.

M. JORDA : Il faut prendre des garanties.

M. BONNEFOI : C'est en se penchant sur un dossier qu'on s'est aperçu qu'il ne rentrait dans aucune catégorie de primes.

M. JORDA : Le Sous-Préfet nous annonce qu'on ne peut être prioritaire dans l'achat.

M. BONNEFOI : Il peut y avoir une vente aux enchères, et dans ce cas jusqu'où la commune peut-elle aller ?

M. JORDA : Etes-vous d'accord pour l'achat des machines et ensuite on mettra sur pied une commission.

M. SAUDUBRAY : Il faut que la commission créée ait pouvoir jusqu'à un certain niveau. Il risque d'y avoir surenchère. On engage la commune sur une décision importante.

M. COVA : Il semblerait que la vente en adjudication ne concernerait que les bâtiments et non les machines.

M. POUSSON : Il faut consulter M. DELAPORTE rapidement en cas de surenchère.

M. BARON : Je pense que si le syndic donne le feu vert à M. GRACIAS, c'est dans l'esprit d'une reprise globale.

M. JORDA donne lecture de l'assignation faite par Me THEVENOT qui précise que France Industries devait créer 50 emplois pendant 15 ans : close non remplie.

M. ROGE : Il est regrettable que l'avocat n'ait pas fait ressortir que l'ancien industriel a bénéficié de 5 ans d'exonération de la taxe professionnelle.

délibération :

RACHAT DE L'USINE FRANCE INDUSTRIES ET DE SON MATERIEL

M. le Maire expose :

Le Conseil Municipal de MONTREJEAU a décidé dans sa séance du 19 mars 1984 de racheter le bâtiment cédé en location vente à la Société France-Industries pour un prix de 700 000 Francs. De ce prix, il conviendra de déduire les annuités restant à échoir au 15 Mai 1984, soit 283 726,35 Francs.

La Municipalité a reçu récemment M. DELAPORTE, industriel, intéressé par la reprise d'une activité dans cette usine. Après divers entretiens et pour éviter le démantèlement de l'usine, M. le Maire a demandé au syndic de suspendre la vente du matériel et des machines et a fait une proposition d'achat à Maître REY, Syndic, sous réserve de l'accord du Conseil Municipal et de l'autorité de tutelle.

Cette opération globale d'achat de l'immeuble et des machines permettrait à la commune de céder ensuite l'ancienne usine et les machines à ce nouvel industriel en concluant avec lui une location ou location vente distincte pour le bâtiment et le matériel. Il est bien entendu que l'achat du bâtiment est lié à la décision du Tribunal de Commerce de Toulouse, la commune ayant assigné Maître REY syndic chargé de la liquidation des biens de France Industries par son représentant, Maître THEVENOT, avocat à Toulouse.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

- Décide de racheter le matériel de l'Usine France Industries pour un prix de 800 000 Francs et décide l'inscription des crédits correspondants au budget supplémentaire 1984. Un expert sera désigné pour l'expertise de ce matériel.

- Décide de financer cet achat par emprunt auprès d'un organisme de crédit et par une subvention sollicitée auprès du Conseil Régional et du Conseil Général.

- Décide de suspendre toute opération de rachat si le Tribunal de Commerce prononce la résiliation de la vente conclue avec M. GRACIAS P.D.G. de France-Industries en liquidation de biens.

- Donne tout pouvoir au Maire et à la Commission ci-dessous désignée pour entreprendre les diverses démarches nécessaires et mener à bien les diverses opérations.

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Membres de la Commission :

MM. JORDA BONNEFOI BARON SAUDUBRAY POUSSON COVA.

ENQUETE D'UTILITE PUBLIQUE SUR LE DEPOT DE FERRAILLES ET DE VEHICULES EXPLOITE PAR M. MARTINEZ

M. BONNEFOI donne lecture d'une lettre de M. MARTINEZ à M. LE Préfet concernant une demande pour continuer à exploiter son dépôt de ferrailles.

M. POUSSON : Suite à des plaintes, le Préfet demande périodiquement une enquête sur les dépôts de ferrailles afin d'éviter les nuisances. M. MARTINEZ bénéficiait de conditions de la Loi antérieurement plus favorables.

M. VERGNES : Dans un premier pas, en vue de l'aménagement de l'entrée de la ville, nous avons là l'occasion de demander à l'intéressé de faire un effort dans l'amélioration de la plantation d'une haie persistante et d'essayer de passer les carcasses à presser directement dans le parc de M. COMA sans passer sur la Nationale.

M. COVA : Nous avons une volonté de faire de notre ville une place touristique et tout ce que nous faisons ce sont des démarches gratuites. Je ne suis pas d'accord sur la manière de faire. Je ne suis pas d'accord avec la position du Conseil Municipal. Il faut laisser la liberté aux entreprises, mais dans le respect d'autrui. La décision de ce soir n'est pas valable.

Le Conseil Municipal doit donner son avis sur cette exploitation. M. Robert PETIT, Commissaire enquêteur n'a reçu encore aucune doléance et le registre d'enquête n'a reçu aucune mention.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DONNE un avis favorable à la prolongation de l'exploitation, par Monsieur MARTINEZ d'un dépôt de ferrailles et de véhicules avenue de Saint-Gaudens.

FOYER LOGEMENT POUR PERSONNES AGEES

M. JORDA : On a monté un dossier avec avant projet et plans faits par l'Architecte ROUCH (60 logements). Pour la rentabilité, il faudrait qu'il tourne à plein le plus vite possible. Il faut faire un effort de prospection avant l'ouverture. Le coût de l'opération se chifferrait à 12 000 000 F. Le projet sera confié aux H.L.M. Nous aurons par la suite à faire face aux charges et remboursements en 34 annuités. C'est le Bureau d'Aide Sociale qui doit gérer ce foyer . Il en est directement responsable.

Il donne lecture du projet de convention de location de logements foyers pour personnes âgées, et du compte rendu d'une réunion tenue le 12 avril 1984 avec M. ROUCH et le délégué de l'ARIM.

En vue de l'aménagement d'un parc attenant, il serait souhaitable par la suite d'acquérir au sud une bande de terrain appartenant à Mme CHAUBET.

Le Conseil est favorable à l'achat de ce terrain.

COUT DES HONORAIRES A REGLER A L'ARIM

M. JORDA : L'ARIM, chargée de mettre en place le dossier du foyer logement pour personnes âgées, nous envoie sa note d'honoraires représentant un montant de 30 000 Francs.

REALISATION DE DIVERS TRAVAUX PRES DE LA STATION D'EPURATION EN VUE DE LA REACTIVATION DE L'USINE HYDRO ELECTRIQUE D'AUSSON PAR M. MUR

M. le Maire expose :

Le Conseil Municipal a décidé dans sa séance du 8 juillet 1983 de modifier la situation d'implantation de la canalisation de rejet des eaux de la station d'épuration et de dégager les déblais à l'entrée du canal.

L'Assemblée a également inscrit lors du vote du B.P. 1984 du service des eaux et d'assainissement la somme de 126 475,54 F (H.T.) et 150 000 F (TTC) au chapitre 23 en section d'investissement.



DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le financement de cette opération était prévu au budget par recettes notamment par emprunt et subventions. Nous devons solliciter un organisme de crédit afin d'obtenir une aide financière, ainsi que le Département pour l'octroi d'une subvention et l'Agence de Bassin Adour Garonne pour son concours financier également.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

- Autorise le Maire à faire engager les travaux prévus et à passer les marchés nécessaires à cette opération.
- Autorise le Maire à solliciter un emprunt auprès d'un établissement financier, et à demander une subvention auprès du Département et de l'Agence de Bassin Adour Garonne

COUVERTURE DU PECOUP - EMPRUNT AUPRES DE LA CAISSE D'EPARGNE

Il s'avère nécessaire de demander un emprunt de 215 000 Francs comme l'a prévu le Conseil municipal dans sa séance du 19 mars 1984 afin de réaliser les travaux de couverture du Pécoup et la remise en état de certaines installations de notre station d'épuration.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1er : M. le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse d'Epargne de Toulouse et Saint Gaudens agissant pour le compte de la Caisse des Dépôts et Consignations, en application du décret n° 71-276 du 7 avril 1971 et aux conditions de cet établissement, l'emprunt de la somme de 215 000 Francs destiné à financer ces travaux et dont le remboursement s'effectuera en 15 années à partir de 1985.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat.

Article 2 : La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de six mois à partir de la date de la signature du contrat par le représentant de la Caisse d'Epargne.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, il sera procédé à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

Article 3 : Pour se libérer de la somme empruntée, la commune paiera 15 annuités constantes comprenant le capital et les intérêts, calculés au taux indiqué ci-dessus.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

Article 4 : Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités.

Article 5 : La commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

Article 6 : La Commune s'engage :

1° à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;

2° à reverser sans délai les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

Article 7 : La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs, ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Article 8 : M. le Maire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.



DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES PLACES VALENTIN ABEILLE LAFAYETTE ET LARADE - EMPRUNT A LA CAECL

Vu l'accord du Conseil Municipal en date du 19 mars 1984 de réaliser les travaux d'aménagement des places Valentin Abeille, Lafayette et Larade,

Article 1er : Monsieur le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse d'Aide à l'Équipement des Collectivités Locales, aux conditions de cette Caisse, un emprunt de la somme de 240 000 Francs, destiné à financer les travaux d'aménagement des trois places, et dont le remboursement s'effectuera en 15 années à partir de 1985. Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés par le Ministre de l'Intérieur en accord avec le Ministre de l'Économie et des Finances, pour l'ensemble des emprunts contractés par les Collectivités Locales.

Article 2 : La commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts, représentant la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales procèdera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

Article 3 : Pour se libérer de la somme empruntée, la commune paiera 15 annuités constantes comprenant le capital et les intérêts. Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera, à titre de pénalité, intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités.

Article 4 : Le Conseil Municipal de MONTREJEAU s'engage, pendant toute la durée de l'emprunt à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

Article 5 : Le Conseil Municipal de MONTREJEAU autorise le Maire à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

TRAVAUX SUR DIVERS BATIMENTS COMMUNAUX -- EMPRUNT DE 102 000 F AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS

Le Conseil Municipal a inscrit lors du vote du Budget Primitif 1984 la somme de 160 000 Francs pour la réalisation de divers travaux sur des bâtiments communaux : un emprunt de 102 000 Francs est nécessaire pour entreprendre ces opérations.

Article 1er : Le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse des Dépôts ou de l'une des Caisses dont elle a la gestion, aux conditions de ces établissements, l'emprunt de la somme de 102 000 Francs, destiné à financer des travaux sur divers bâtiments communaux, et dont le remboursement s'effectuera en 15 années à partir de 1985.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés par le Ministre de l'Intérieur en accord avec le Ministre de l'Économie et des Finances pour l'ensemble des emprunts contractés par les collectivités locales.

Article 2 : La commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur général de la Caisse des Dépôts.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse des dépôts procèdera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

Article 3 : Pour se libérer de la somme empruntée, la commune paiera 15 annuités constantes comprenant le capital et les intérêts, calculés au taux indiqué ci-dessus.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de ces annuités.

Article 4 : Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités.

Article 5 : La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

La Caisse des Dépôts pourra alors exiger le paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

Article 6 : La commune s'engage :

1° à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés, pour lesquels il ne sera exigé ni préavis, ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après.

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt.

2° à reverser, sans délai, les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

Article 7 : La commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Article 8 : M. le Maire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

RENOVATION DES ECOLES PRIMAIRES ET MATERNELLES - EMPRUNT DE 178 000 F A LA CAISSE DES DEPOTS

Article 1er : Le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse des Dépôts ou de l'une des Caisses dont elle a la gestion, aux conditions de ces établissements, l'emprunt de la somme de 178 000 Francs destiné à financer les travaux de rénovation des écoles primaires et maternelles et dont le remboursement s'effectuera en 15 années à partir de 1985.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés par le Ministre de l'Intérieur en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances, pour l'ensemble des emprunts contractés par les collectivités locales.

Article 2 : La commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur de la Caisse des Dépôts.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse des Dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

Article 3 : Pour se libérer de la somme empruntée, la commune paiera 15 annuités constantes comprenant le capital et les intérêts, calculés au taux indiqué ci-dessus.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

Article 4 : Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités.

Article 5 : La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

La Caisse des Dépôts pourra alors exiger le paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

Article 6 : La commune s'engage :

1° à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés, pour lesquels il ne sera exigé ni préavis, ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt.

2° à reverser, sans délai, les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

Article 7 : La commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Article 8 : M. le Maire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

OUVERTURE DE CREDITS COMPLEMENTAIRES AU BUDGET SUPPLEMENTAIRE 1984 POUR LES TRAVAUX DE LA HALLE DE SPORTS

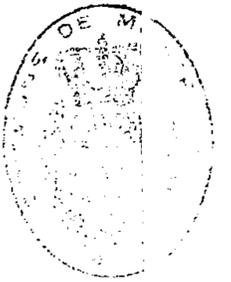
M. le Maire expose :

Les travaux de la Halle des sports sont actuellement terminés et les entreprises ont été réglées sur la base du marché conclu le 13 décembre 1982. Une ouverture de crédits doit être réalisée au Budget Supplémentaire 1984 pour couvrir les révisions de prix intervenus.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

- Décide d'ouvrir au chapitre 235 en section d'investissement du budget supplémentaire 1984 la somme de 41 000 F pour achever le règlement des révisions de prix aux entreprises adjudicataires des travaux de la Halle des Sports.

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



- Donne tout pouvoir au Maire pour effectuer les règlements nécessaires.

QUESTIONS DIVERSES

M. JORDA : Je vous informe également que l'emprunt nécessaire aux travaux de la place Valentin Abeille a été accordé pour la totalité des sommes sollicitées. (240 000 F)
L'emprunt de 130 000 F demandé pour l'achat du tracteur nous est également accordé.
L'emprunt lié aux travaux de la Perception a été également encaissé.

TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA VOIE 638

M. POUSSON : Il faudrait faire réaliser les travaux de voirie sur cette route.
Nous devrions demander à M. COMAS de faire les travaux d'urbanisation même si les travaux d'assainissement ne se réalisent pas immédiatement.

Le Conseil Municipal est favorable pour solliciter l'Equipement et lui demander de réaliser les travaux d'urbanisation même si les travaux d'assainissement ne peuvent se réaliser immédiatement.

TRACE DE LA VOIE ESPRESSE

M. le Maire lit la lettre adressée à l'Equipement concernant le tracé envisagé pour la voie expresse ainsi que la réponse de leurs Services.

M. POUSSON : La Chambre d'agriculture a été consultée sur le tracé de l'autoroute au niveau de Saint Gaudens, mais a précisé qu'elle souhaitait connaître le plan d'ensemble et non une partie de la déviation.
De toute manière, il faut que les intérêts de Montréjeau soient sauvegardés.

CONCOURS ANNUEL AGRICOLE A MONTREJEAU

M. VERGNES : Certaines personnes souhaiteraient un concours annuel agricole à Montréjeau.

M. POUSSON : Si la ville organise un tel concours, il sera à sa charge.

ACQUISITION D'UN TRACTEUR - EMPRUNT A LA CAECL

Vu l'accord du Conseil Municipal en date du 19 mars 1984, en vue de l'acquisition d'un tracteur,

Article 1er : Monsieur le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse d'Aide à l'Equipement des Collectivités locales, aux conditions de cette Caisse un emprunt de la somme de 130 000 Francs destiné à financer l'achat d'un tracteur, et dont le remboursement s'effectuera en 5 années à partir de 1985.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés par le Ministre de l'Intérieur en accord avec le Ministre de l'économie et des Finances, pour l'ensemble des emprunts contractés par les collectivités locales.

Article 2 : La commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts, représentant la Caisse d'Aide à l'Equipement des Collectivités locales.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse d'Aide à l'équipement des collectivités locales procèdera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

Article 3 : Pour se libérer de la somme empruntée, la commune paiera 5 annuités constantes comprenant le capital et les intérêts.

Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera à titre de pénalité, intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités.



